

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 1997 - Exonération en faveur des établissements soumis à la «redevance spéciale» pour la collecte et le traitement des déchets banals d'activité professionnelle

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le Conseil Municipal avait décidé, par délibération du 22 décembre 1978, l'institution d'une «redevance d'enlèvement et de traitement des déchets non ménagers», dont l'instauration a été rendue obligatoire pour toutes les communes par la loi du 13 juillet 1992.

Aussi, afin de ne pas soumettre le même service à un double paiement, il est proposé comme chaque année d'exonérer de la taxe «ordures ménagères» les assujettis à la «redevance spéciale» précédemment citée, conformément au Code Général des Impôts.

Ainsi, il a été établi une liste des établissements assujettis à cette redevance spéciale, qui sera affichée dans les formes légales habituelles.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 31 décembre 1996.